



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 16 AVRIL 2018, À 19 H 30

SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1230-1

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1230-1, INTITULÉ : « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME DURABLE NUMÉRO 1230 AFIN DE RETIRER CERTAINS ESPACES VACANTS DU CALCUL DE DENSITÉ, DE MODIFIER LES SEUILS DE DENSITÉ D'OCCUPATION MINIMUM À ATTEINDRE DANS LES ESPACES VACANTS ET À REDÉVELOPPER ET DE MODIFIER CERTAINS PLANS ET TABLEAUX DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DE L'AIRE TOD DU SECTEUR DE LA GARE** ».

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal a adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 19 mars 2018, le projet de Règlement numéro 1230-1;

QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le 16 avril 2018, à 19 h 30, à la salle La Nature-en-Mouvement du pavillon Jordi-Bonet, situé au 99, rue du Centre-Civique;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE l'objet du projet de Règlement numéro 1230-1 est :

1. De remplacer l'Annexe 2 intitulée : « Carte des espaces vacants de la MRC », l'Annexe 3 intitulée : Tableau détaillé des densités dans les espaces vacants de Mont-Saint-Hilaire et le Plan 7 de l'Annexe 3 intitulée : « Tableau synthèse des densités brutes résidentielles par secteur » afin de tenir compte du retrait de certains espaces vacants du calcul du seuil minimum de densité et en modifiant le nombre d'unités applicables sans changer substantiellement la densité applicable dans les secteurs de l'aire TOD, du corridor de transport et hors TOD; (articles 1 et 3)
2. De corriger l'affectation du sol prévue à la section 8.1.2 « Secteur urbain du chemin de la Montagne » par une « affectation habitation-agricole » en remplacement de l'affectation résidentielle décrite actuellement au règlement et de tenir compte des exceptions possibles prévues au Schéma d'aménagement de la MRC et des conclusions du groupe de travail sur l'encadrement de l'urbanisation des collines Montérégiennes afin de définir la densité résidentielle de ce secteur; (article 2)
3. De modifier l'Annexe 5 intitulée : Programme particulier d'urbanisme de l'aire TOD du secteur de la gare » du Règlement du plan d'urbanisme durable afin de tenir compte du retrait de certains espaces vacants :

Remplacement du plan 1 intitulé : « Espaces vacants » par un nouveau plan intitulé « Espaces vacants » (article 5);

Remplacement du plan 6 intitulé : « Plan image » par un nouveau plan intitulé « Plan image » (article 6);

Remplacement du plan 7 intitulé « Unités de planification » par un nouveau plan intitulé « Unités de planification » (article 7);

Remplacement du plan prévu à la section 3.2 « Unités de planification » par un nouveau plan montrant les prémisses au développement (article 8);

Remplacement du plan prévu à la section 3.2 « Unités de planification » par un nouveau plan de l'unité de planification # 6, Secteur du Boisé » (article 9);

Afin de tenir compte du retrait de certains espaces vacants et la révision du calcul de certaines superficies :

Remplacement du tableau 33 par un nouveau tableau 33 intitulé « Synthèse des densités d'occupation du sol par sous-secteurs de l'aire TOD / Compensation partie centrale » (article 10);

Remplacement du tableau 34 par un nouveau tableau 34 intitulé « Synthèse des densités d'occupation du sol par sous-secteurs de l'aire TOD / Compensation partie centrale et boulevard Sir-Wilfrid-Laurier » (article 11);

Remplacement du Plan 9 intitulé « Estimation des densités brutes d'occupation au sol des terrains à développer Option 1 » et du Plan 11 intitulé « Estimation des densités brutes d'occupation au sol des terrains à développer – Option 2 » par de nouveaux plans (article 12);

QUE ce projet de Règlement numéro 1230-1 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ce projet de Règlement numéro 1230-1 est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 28 mars 2018

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT